



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Le CEPD: Superviser les institutions et organes de l'UE et faire respecter les principes de protection des données

Fiche d'information 3 du CEPD



► www.edps.europa.eu

___ Chaque institution procède au traitement de données à caractère personnel. Il pourrait s'agir des vôtres...

Chaque jour, l'administration de l'Union européenne (UE) traite des **informations à caractère personnel**, notamment pour les activités de recrutement et d'appels d'offres, les évaluations du personnel, la collecte de données de santé dans les dossiers médicaux, la mise en place de systèmes de gestion du temps, la vidéosurveillance et l'accès aux bâtiments de l'UE, pour ne citer que quelques exemples.

Lorsque les institutions et les organes de l'UE traitent des **données à caractère personnel**, ils doivent **respecter** le principe de **responsabilité** et les obligations visés dans le **règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**. Ils doivent être en mesure de **démontrer** la conformité à ce règlement.

___ Pourquoi est-ce nécessaire?

Si les données à caractère personnel vous concernant détenues par l'une des institutions européennes sont inexactes, obsolètes ou divulguées à la mauvaise personne, les préjudices causés peuvent être très graves. On peut vous refuser injustement un contrat de travail, vous confondre avec quelqu'un d'autre, vous reprocher d'avoir divulgué des informations sans autorisation, voire même usurper votre identité.

Tout le monde a le droit de protéger ses informations personnelles. La protection des données est un droit fondamental protégé par la législation européenne et consacré par **l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**.

Plus spécifiquement, les règles de protection des données applicables au traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'UE sont énoncées dans le **règlement (CE) n° 45/2001**.

___ Quel est le rôle du CEPD?

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une autorité de contrôle **indépendante** chargée de la protection des données au niveau de l'UE. Nous **contrôlons** et assurons la **protection des données à caractère personnel et de la vie privée** lorsque les institutions et organes de l'UE traitent les informations personnelles de personnes physiques.

Nous **conseillons** les institutions et organes de l'UE dans tous les domaines concernant le **traitement de données à caractère personnel**. Nous sommes **consultés** par le législateur de l'UE sur toutes les propositions législatives et évolutions nouvelles des politiques. Nous **contrôlons** les nouvelles technologies susceptibles d'avoir un impact sur la protection des données à caractère personnel. Nous



Tenez vos données personnelles à jour

intervenons dans les affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne pour émettre un avis d'expert concernant l'interprétation de la législation en matière de protection des données. Nous **coopérons** également avec les autorités nationales de contrôle et d'autres organes de contrôle en vue d'améliorer la **cohérence** en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de notre fonction de supervision, nous **contrôlons et assurons la conformité** aux règles de protection des données par les institutions de l'UE; nous tenons l'administration de l'UE **responsable** de la conformité aux règles de protection des données personnelles et veillons à promouvoir une «culture de la protection des données» au sein des institutions. Nous menons ces activités en étroite coopération avec les délégués à la protection des données (DPD) de tous les organes ou institutions de l'UE.

___ Comment le CEPD procède-t-il pour exercer ses fonctions de contrôle et supervision?

Le CEPD dispose d'un certain nombre d'**outils de contrôle** pour l'aider à vérifier la **conformité**:

- **Contrôle préalable**

Lorsqu'une institution ou un organe de l'UE prévoit des opérations de traitement de données à caractère personnel susceptibles de présenter des **risques particuliers**, (par exemple des «systèmes d'alerte précoce», tels que les bases de données utilisées pour empêcher la fraude dans le secteur des marchés publics, ou des opérations de gel des avoirs), il doit d'abord les notifier au CEPD en vue d'un **contrôle préalable**. L'objectif est la protection des données **dès la conception**, c'est-à-dire l'intégration de la protection des données dans la conception et l'architecture de l'opération. Dans la plupart des cas, cet exercice de contrôle

préalable conduit à un ensemble de **recommandations** du CEPD qui aident l'institution ou l'organe de l'UE à se conformer aux règles de protection des données une fois que l'opération est en place.

- **Consultation sur des mesures administratives**

Les institutions de l'UE et les DPD peuvent **consulter** le CEPD en vue d'obtenir son avis lors de la rédaction de mesures ou de règles internes qui impliquent le traitement de données à caractère personnel, si celles-ci sont complexes ou susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. Nous avons émis des **avis** sur toute une série de sujets tels que la publication de données à caractère personnel sur l'internet, l'utilisation d'un courriel interne, le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et la facturation des usagers particuliers pour des appels téléphoniques non liés au travail. Le CEPD a publié un **document stratégique** pour aider les institutions et organes de l'UE à discerner dans quelles circonstances ils doivent nous consulter.

- **Coopération avec les délégués à la protection des données**

Pour contrôler la conformité, le CEPD s'appuie largement sur les délégués à la protection des données (DPD) des institutions et organes de l'UE. Chaque institution de l'UE dispose d'au moins un délégué chargé de s'assurer que le règlement de l'UE relatif à la protection des données est appliqué et la liste des **DPD désignés** peut être consultée sur notre site web. Les tâches, fonctions et compétences des DPD et les règles de mise en œuvre sont énoncées dans les **dispositions d'application** publiées par le CEPD. Pour les aider dans ces tâches, nous tenons également une rubrique dédiée sur notre site web, le **DPO corner**. En plus des réunions et contacts bilatéraux avec les DPD, nous participons à des réunions régulières du réseau des DPD et proposons des formations sur mesure.

- **Sensibilisation**

Le CEPD publie des **lignes directrices thématiques** sur des questions de fond en matière de protection des données, qui servent de documents de référence pour l'administration de l'UE. Ces questions couvrent notamment les thèmes suivants:

- recrutement du personnel;
- données sur la santé au travail;
- enquêtes administratives et procédures disciplinaires;
- tâches, fonctions et compétences du DPD;
- vidéosurveillance;
- procédures de lutte contre le harcèlement;
- évaluation du personnel.

Nous proposons également des **ateliers** sur des questions thématiques ainsi que des activités de **formation** régulières pour les DPD et les coordinateurs de la protection des données (CPD).

- **Exercices de contrôle horizontal et d'information**

Pour disposer d'une vue d'ensemble appropriée et recueillir des statistiques à des fins d'analyse et de comparaison des performances des institutions et organes de l'UE, nous effectuons des **exercices de**

contrôle et de reporting généraux, par exemple des enquêtes périodiques sur la conformité au règlement (CE) n° 45/2001 ou notre enquête plus récente sur le statut des DPD.

- **Vérification de conformité**

Outre les états des lieux généraux, nous effectuons des surveillances ciblées là où, suite à nos contrôles, le CEPD a des raisons de s'inquiéter du niveau de conformité de certaines institutions ou d'organes particuliers. Concrètement, ces contrôles ciblés se font par l'intermédiaire d'échanges de correspondance ou de visites d'une journée auprès de l'instance concernée, le but étant de remédier aux manquements.

Pour collecter des informations, assurer le suivi de dossiers et contrôler la conformité en général, nous pouvons également effectuer des **enquêtes** et des **inspections** (générales, thématiques, ciblées) de notre propre initiative.

- **Exécution**

Si le contrôle ne suffit pas à assurer la mise en conformité, le CEPD peut faire usage de ses **compétences** visées à l'article 47 du règlement (CE) n° 45/2001. Ces dispositions prévoient notamment la possibilité d'interdire une opération particulière de traitement des données.

- **Réclamation**

Si vous estimez que vos droits en matière de protection des données ont été violés par un organe ou une institution de l'UE et que vous n'avez pas pu régler ce problème avec l'institution concernée ni avec son DPD, vous pouvez présenter une réclamation auprès du CEPD. Un **formulaire de réclamation** est disponible à cet effet sur notre site internet.

Si la réclamation est jugée recevable, le CEPD procède à une enquête appropriée, vous communique les résultats et veille à ce que les mesures nécessaires soient adoptées par l'institution concernée.

Le CEPD **n'est pas** compétent pour des questions d'ordre national, ni pour des réclamations concernant les traitements de données à caractère personnel effectués par des autorités nationales ou par des entités privées.

Chiffres clés du CEPD - 2012

- **C 71 avis sur la notification d'un contrôle préalable et 11 avis sur l'absence de contrôle préalable adoptés**
- **C 86 réclamations reçues, 40 déclarées recevables**
- **C 27 consultations sur des mesures administratives reçues**
- **C 15 inspections sur place et 6 visites effectuées**
- **C 1 série de lignes directrices publiées** sur le traitement des données à caractère personnel dans le domaine des congés et des horaires flexibles (*flexitime*)

Glossaire

- **Données à caractère personnel:** toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (vivante). Les exemples sont le nom, la date de naissance, les photographies, les adresses e-mail et les numéros de téléphone. D'autres informations telles que les données de santé, les données utilisées à des fins d'évaluation et les données d'utilisation du téléphone, de l'e-mail ou de l'Internet sont également considérées comme des données à caractère personnel.
- **Traitement des données:** toute opération ou ensemble d'opérations, effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.
- **DPD / CPD:** un délégué à la protection des données (DPD) est désigné par chaque institution ou organe de l'UE. Le DPD doit s'assurer, de manière indépendante, de l'application en interne des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données. Certaines institutions de l'UE ont nommé un coordinateur de la protection des données (CPD) pour chacune de leurs sous-structures (par exemple, pour chaque direction générale de la Commission européenne).
- **Institutions et organes de l'UE / administration de l'UE:** l'ensemble des institutions, organes ou agences opérant pour l'Union européenne, comme la Commission européenne, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne, la Banque centrale européenne ou les agences spécialisées et décentralisées de l'UE).
- **Responsabilité:** en vertu du principe de responsabilité, les institutions et organes de l'UE mettent en place des mécanismes internes ainsi que des systèmes de contrôle qui sont nécessaires pour *garantir le respect* de leurs obligations en matière de protection des données, et devraient être en mesure de démontrer leur *conformité* aux autorités de contrôle tels que le CEPD.

En savoir plus

- **Article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001**
- **Article 46 du règlement (CE) n° 45/2001**
- **Article 47 du règlement (CE) n° 45/2001**

Règlement sur la protection des données: [Règlement \(CE\) n° 45/2001](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001 L 8, p. 1).

- [avis sur la notification d'un contrôle préalable du CEPD](#)
- [avis sur les mesures administratives du CEPD](#)
- [formulaire de réclamation du CEPD](#)
- [politique relative aux consultations du CEPD](#)
- [lignes directrices thématiques du CEPD](#)
- [exercices de contrôle et de reporting généraux et ciblés du CEPD](#)

Tous les documents du CEPD énumérés dans cette section sont disponibles sur le site internet du CEPD: www.edps.europa.eu



QT3012768FRC
doi 10.2804/4661

ISBN 978-92-95076-05-1



9 789295 076051



Office des publications